

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
VILLE DE WATERVILLE

Règlement numéro 652
Règlement fixant le traitement des
élus municipaux

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération des élus municipaux est régie par le règlement 628 adopté le 6 avril 2020;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Waterville a décidé d'actualiser la réglementation relative au traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 7 février 2022 et qu'un avis de motion a été donné le même jour.

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ARTICLE 1: Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2: Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 : Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 13 602,00\$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 4 : Rémunération du maire suppléant

Le maire suppléant qui occupe les fonctions du maire plus de 30 jours, recevra une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions, et ce, jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement.

ARTICLE 5 : Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 4 534,00\$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 6 : Rémunération additionnelle assemblée de travail et assemblée extraordinaire

Les membres du conseil se verront allouer une rémunération additionnelle pour les assemblées de travail du conseil municipal. Cette rémunération additionnelle sera fixée pour le maire et les conseillers à 50.00 \$ pour la présence aux assemblées de travail du conseil.

Le maire se verra allouer une rémunération additionnelle de 50.00\$ pour chaque présence à une assemblée extraordinaire du conseil municipal et pour les conseillers ils se verront allouer une rémunération additionnelle de 50,00\$ pour chaque présence à une assemblée extraordinaire de conseil municipal.

ARTICLE 7 : Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;

- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 8 : Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 9 : Indexation

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente. Le pourcentage d'indexation minimum est fixé à 2%.

ARTICLE 10 : Modalité de paiement

Le traitement des membres du conseil sera payable en 4 versements trimestriels.

ARTICLE 11 : Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité un remboursement est accordé selon la politique de la Ville de Waterville *Frais de déplacement et représentation*.

ARTICLE 12 : Allocation de départ

L'allocation de départ sera calculée selon les dispositions de Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 13 : Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge les règlements antérieurs fixant le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 14 : Application

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Ville de Waterville.

Nathalie Dupuis, mairesse

Nathalie Isabelle, directrice
générale et secrétaire-trésorière

Règlement adopté le : 7 mars 2022

Entrée en vigueur : 10 mars 2022
